

# **GE\_GERICHTE CAPH/227/2008 vom 23. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_227\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_227_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/227/2008 du 23 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/227/2008 del 23 dicembre 2008

## **Regeste**

Résumé: La Cour relève que la lettre de licenciement adressée à T mentionnait que "la somme correspondant à [son] solde d'heures en positif" lui serait réglée avec son salaire du mois de février 2007. Or, comme les premiers juges l'ont admis, le solde des "heures positives" a été compensé par le temps dont a disposé T durant le délai de congé, pendant lequel il a été libéré de son obligation de travailler, ce qu'il n'a du reste pas contesté. La Cour estime qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à rémunération pour ce solde "d'heures positives". Partant, la Cour déboute T et confirme en tout point la décision entreprise.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les délai et forme prévus à l'article 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes (ci-après LJP), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

A l'appui de son jugement querellé, le Tribunal a notamment retenu qu'en raison du flou qui avait régné au sujet de la "sériosité" des mesures prises à l'égard de l'appelant durant l'été 2006, les heures supplémentaires qu'il avait accomplies jusqu'au 15 septembre 2006 devaient lui être payées, dans la mesure où tel avait toujours été le cas auparavant. Toutefois, à compter de cette date-là, des directives orales de l'intimée avaient été transmises à l'appelant pour l'informer qu'aucune heure supplémentaire ne lui serait payée et étaient suffisamment claires pour que l'intéressé "ait dû comprendre qu'il convenait de s'y conformer". Ainsi, à l'exception des heures supplémentaires accomplies par T\_\_\_ le samedi 21 octobre 2006, qui étaient objectivement nécessaires dans l'intérêt de l'employeur - qui avait lui-même admis qu'un déménagement avait dû s'effectuer un samedi du mois d'octobre - , l'intéressé n'avait pas démontré l'existence d'heures supplémentaires nécessaires au-delà de cette date, de sorte que celles-ci n'avaient pas à lui être payées. T\_\_\_ avait, dès lors, droit à une indemnisation de 28 heures supplémentaires correspondant à fr. 1'351.05 brut, à laquelle s'ajoutaient 9 heures accomplies le 21 octobre 2006 (fr. 434.25 brut).

Enfin, les premiers juges ont considéré que les 15 heures positives prévues par le Règlement d'entreprise, et qui avaient été manifestement accomplies par T\_\_\_, devaient être, conformément à l'article 6 dudit Règlement, compensées par du temps; toutefois, il y avait lieu d'admettre que lesdites heures avaient été compensées durant le délai de congé, l'intéressé ayant été libéré de son obligation de travailler durant ce laps de temps.

### **E. 2.2**

Dans son appel, T\_\_\_ affirme que la lettre de licenciement du 22 décembre 2006 qui lui a été adressée "spécifie clairement que les heures supplémentaires lui seront versées à la fin

du contrat de travail". Par ailleurs, aucune mise en garde concernant les heures effectuées entre le 15 septembre et le 22 décembre

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15478/2007 - 1 - 7 -

\* COUR D'APPEL \*

ne lui avait été communiquée. Ainsi, si l'intimée jugeait qu'il abusait des heures supplémentaires, elle devait le lui faire savoir d'une manière claire, les échanges de mails entre les tierces personnes ne pouvant constituer une interdiction qui lui avait été signifiée de mettre fin à l'accomplissement d'heures supplémentaires.

### **E. 2.3.1**

A teneur de l'art. 321c CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (al. 1). L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant un salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective (al. 3).

Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (BRUNNER/BÜHLER/WAEBER, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., p. 32; STREIFF/VONKAENEL, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5e éd., n. 10, p. 82; MÜLLER, Die rechtliche Behandlung der Überstundenarbeit, thèse Zurich, 1986, p. 59). L'employeur est également tenu à rémunération lorsqu'il n'a émis aucune protestation, tout en sachant que le travailleur effectuait des heures supplémentaires, et que ce dernier a pu déduire de ce silence que lesdites heures étaient approuvées (ATF 86 II 155 consid. 2 p. 157); ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures au-delà de la limite contractuelle contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO prêterait à discussion (ATF 116 II 69 consid. 4b et les références). Ne constituent pas des heures supplémentaires celles qui sont accomplies spontanément par le travailleur, contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu, sans que des circonstances exceptionnelles ne le justifient dans l'intérêt de l'employeur (WYLER, Droit du travail, 2002, p. 83 et les références jurisprudentielles cités).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, la lettre de licenciement qui lui a été adressée le 22 décembre 2006, n'indiquait pas que les heures supplémentaires qu'il avait accomplies lui seraient versées à la fin du contrat de travail : ce courrier mentionnait que "la somme correspondant à votre solde d'heures en positif" lui serait réglée avec son salaire du mois de février 2007. Or, comme les premiers juges l'ont admis, le solde des "heures positives", prévues à l'article 6.3 du Règlement d'entreprise de l'intimée, a été compensé par le temps dont a disposé l'appelant durant le délai de congé, pendant lequel

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15478/2007 - 1 - 8 -

\* COUR D'APPEL \*

il a été libéré de son obligation de travailler, ce que l'intéressé ne conteste du reste pas. Il n'y a, dès lors, pas lieu à rémunération de l'appelant pour ce solde "d'heures positives".

Par ailleurs, il ressort très clairement des enquêtes, que, dès le 15 septembre 2006, l'appelant a été expressément et formellement averti, de manière orale, par ses supérieurs directs, qu'à partir de cette date-là, aucune heure supplémentaire ne lui serait payée, sauf autorisation expresse. Or, à l'exception du travail accompli le samedi 21 octobre 2006, l'appelant n'a pas établi que les heures supplémentaires qu'il a effectuées postérieurement au 15 septembre 2006 avaient été autorisées par sa hiérarchie, voire accomplies dans l'intérêt de son employeur. Au contraire, il apparaît qu'il a continué, comme auparavant, à effectuer spontanément des heures supplémentaires inutiles, contrairement à la volonté clairement exprimée de l'intimée.

On ne discerne pas en quoi cette injonction de ne plus effectuer d'heures supplémentaires aurait dû, comme l'appelant le soutient, lui être signifiée par écrit, voire précédée d'un avertissement, dans la mesure où les instructions orales qui lui ont été données à cet égard étaient on ne peut plus claires.

Enfin, l'appelant ne conteste pas le calcul effectué par le Tribunal concernant le paiement des heures supplémentaires qui lui ont été allouées.

Le jugement querellé doit ainsi être entièrement confirmé et, partant, l'appel rejeté.

### **E. 3**

Le montant litigieux étant inférieur à fr. 30'000.-, il n'y a pas lieu à perception d'un émolument de mise au rôle.

### **E. 4**

L'intimée sollicite l'application de l'article 76 al. 1 LJP, qui permet de mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire, une amende de fr. 2'000.- au maximum pouvant, en outre, être infligée à celle-ci lorsque la violation est grave.

#### **E. 4.1**

Cette disposition est à rapprocher de l'art. 40 de la loi de procédure civile genevoise (LPC) traitant des contraventions de procédure par une partie au procès, en particulier celle qui fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant ou en défendant de manière téméraire (lit. c). A cet égard, il convient d'être prudent dans l'appréciation du caractère abusif ou téméraire d'une action ou d'une défense, sans quoi il y a un risque d'entraver de manière excessive le recours aux tribunaux. C'est celui qui multiplie les procédures inutiles ou qui s'obstine à soutenir des moyens infondés qui mérite sanction (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, ad art. 40 no 4).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15478/2007 - 1 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

Est considéré comme téméraire, celui qui est hardi à l'excès, agit avec imprudence. Ainsi, une demande a été qualifiée de téméraire parce qu'elle était consécutive à une tentative de l'appelant de frustrer, contre toute bonne foi, son ex-épouse du règlement de la situation pécuniaire des ex-époux convenu et consacré par un jugement définitif (SJ 1971 p. 287). De même, une argumentation juridique contraire à une jurisprudence bien établie et qui n'est pas critiquée a été admise comme téméraire (SJ 1956 p. 118).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'acte d'appel, qui comporte une vingtaine de lignes dans sa partie "en fait" et neuf lignes dans sa partie "en droit", ne contient aucun grief précis à l'encontre du jugement querellé.

Par ailleurs, dans la partie "en fait" dudit acte d'appel, l'appelant affirme inexactement que la lettre de licenciement qui lui a été adressée le 22 décembre 2006 indiquait que les heures supplémentaires qu'il avait accomplies lui seraient versées à la fin du contrat de travail. Or, ce courrier mentionnait que "la somme correspondant à votre solde d'heures en positif", et non pas d'heures supplémentaires, lui serait réglée avec son salaire du mois de février 2007. L'appelant reproduit de manière correcte ce passage dans la partie "en droit" de son acte d'appel, mais en tire la conséquence, dépourvue de tout fondement, qu'ayant "été communiqué le 22 décembre 2006, on peut raisonnablement croire que ce paragraphe se réfère aux heures effectuées jusqu'à ce jour".

Enfin, le second argument de l'appelant consiste à affirmer que si l'intimée jugeait qu'il abusait des heures supplémentaires, elle devait le lui faire savoir d'une manière claire, les échanges de mails entre les tierces personnes ne pouvant constituer une interdiction qui lui avait été signifiée de mettre fin à l'accomplissement d'heures supplémentaires.

Or, pour débouter l'appelant de ses prétentions en paiement d'heures supplémentaires, les premiers juges ne se sont nullement référés à des échanges de mails entre des tierces personnes au sein de l'intimée, mais se sont exclusivement fondés sur les enquêtes, qui ont très clairement montré que, dès le 15 septembre 2006, l'appelant avait été formellement averti, de manière orale, par ses supérieurs directs, qu'à partir de cette date-là, aucune heure supplémentaire ne lui serait payée, sauf autorisation expresse.

En n'énonçant aucun grief précis à l'endroit du jugement querellé, en invoquant des éléments factuellement inexacts et en se prévalant d'arguments totalement infondés, voire spécieux, dans le cadre de ses écritures d'appel, au demeurant indigentes, T\_\_\_ a appelé de manière téméraire.

Il sera ainsi mis à sa charge l'appelant les dépens de l'intimée consistant en une indemnité de procédure valant participation à ses honoraires d'avocat.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15478/2007 - 1 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

En revanche, il sera renoncé à infliger une amende à l'appelant, dans la mesure où il n'est pas le rédacteur de l'acte d'appel et s'en est visiblement remis à cet égard à son mandataire. Ce dernier est toutefois rendu attentif au fait que s'il devait à nouveau prêter la main à un

appel téméraire, il serait susceptible de s'exposer lui-même au prononcé d'une amende de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.